

Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général
Pièce 416, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le **Bulletin de la réforme du droit** d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le **Bulletin de la réforme du droit** à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi modifiant la Loi sur les biens matrimoniaux

La *Loi* supprime la mention d'un « jugement conditionnel de divorce » au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* et la remplace par la mention d'un « jugement de divorce ». Au moment de la rédaction du bulletin, cette modification est rendue à l'étape du comité plénier à l'Assemblée législative. Si elle est adoptée dans sa forme

actuelle, cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction royale.

2. Loi abrogeant la Loi sur l'assurance maritime

La *Loi* abroge la *Loi sur l'assurance maritime* du Nouveau-Brunswick qui est devenue superflue pour les raisons énoncées dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*. Cette loi aussi

était un projet de loi rendu à l'étape du comité plénier à l'Assemblée législative au moment de la préparation du présent bulletin. Si ce projet de loi est adopté, l'abrogation entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

3. Loi modifiant la Loi sur les cessions et préférences

Ce projet de loi est aussi devant l'Assemblée législative et devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2005 s'il est adopté dans sa forme actuelle. Elle supprime de la *Loi sur les cessions et préférences* toutes les dispositions qui traitaient des cessions dans l'intérêt général des créanciers. Comme nous l'avons mentionné dans le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*, ces dispositions sont superflues, compte tenu des mesures législatives fédérales en vigueur en matière de faillite. Les trois articles de la *Loi sur les cessions et préférences* qui subsistent sont ceux qui traitent des préférences injustifiées.

La loi modificatrice contient des modifications corrélatives à d'autres lois comme la *Loi sur les débiteurs en fuite* et la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*. Dans tous les cas, il s'agissait de faire disparaître des dispositions qui interagissaient avec les articles abrogés de la *Loi sur les cessions et préférences*. Mais il convient de souligner que même après l'entrée en vigueur de ces modifications corrélatives, certaines lois du Nouveau-Brunswick continueront de faire mention de cessions dans l'intérêt général des créanciers. Cette situation s'explique par le fait que le législateur fédéral emploie cette expression dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et que le contexte dans lequel celle-ci figure dans les lois du Nouveau-Brunswick ne renvoie pas nécessairement aux dispositions abrogées de la *Loi sur les cessions et préférences*.

4. Loi sur la validation des titres de propriété

Dans plusieurs livraisons antérieures, nous avons discuté de la possibilité d'abroger la *Loi sur la validation des titres de propriétés*, ses objets étant dorénavant atteints par l'action combinée a) d'une requête ou d'une action en vertu des *Règles de procédure* et b) de

l'enregistrement subséquent du titre sous la régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. Cette approche vise à moderniser le cadre législatif concernant la résolution définitive des problèmes de titre, en l'intégrant, dans la mesure du possible, aux procédures ordinaires prévues par les *Règles de procédure* et la *Loi sur l'enregistrement foncier*, tout en conservant la capacité d'aborder les problèmes qui sont actuellement traités sous le régime de la *Loi sur la validation des titres de propriétés*.

Nous avons premièrement suggéré (voir le numéro 19 du *Bulletin de la réforme du droit*) que les *Règles de procédure* actuelles, lues conjointement avec la garantie rattachée au titre conférée par l'article 16 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, prévoyaient peut-être déjà tout ce qui était nécessaire pour réaliser le but envisagé. Toutefois, plusieurs lecteurs ont exprimé des inquiétudes à cet égard, surtout lorsque le titre dépend, en tout ou en partie, de la possession adversative et/ou que l'identité de certains ou de tous les intimés potentiels est inconnue. Par la suite (voir le numéro 20 du *Bulletin de la réforme du droit*) nous avons reconnu que les *Règles de procédure* nécessiteraient des modifications. Nous avons suggéré d'une part que des dispositions relatives aux avis d'instances seraient essentielles et d'autre part que des dispositions relatives au contenu de la preuve par affidavit lors d'une requête non contestée seraient souhaitables.

Nous avons reçu un autre commentaire concernant la suggestion révisée. Ce commentaire appuyait de façon mesurée l'approche dont nous avons établi les grandes lignes tout en soulignant certaines questions spécifiques qui devraient être considérées si l'on procédait de cette façon.

D'après les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent, nous avons conclu de façon provisoire que nous devrions recommander que la *Loi sur la validation des titres de propriétés* soit abrogée et que des modifications aux *Règles de procédure* soient apportées en même temps. Toutefois, avant de confirmer cette recommandation, nous aimerions réexaminer son aspect procédural. Dans un cas comme celui-ci, où l'abrogation de la loi dépend de la mise en place de modifications qui conviennent aux *Règles de procédure*, il est important de

s'assurer dès le départ que de telles modifications peuvent, en effet, être conçues. Au moment opportun, nous pensons élaborer une proposition détaillée aux fins d'étude par le Comité des Règles de la Cour. Dans l'intervalle, nous serions heureux de recueillir toutes suggestions qui pourraient nous aider à élaborer cette proposition.

Notre point de départ pour l'élaboration d'une nouvelle règle de procédure est le concept que certains problèmes de titre peuvent être résolus de façon satisfaisante par voie de procédure juridique ordinaire sans la nécessité d'une demande aux termes de la *Loi sur la validation des titres de propriété*. Il revient à l'avocat de déterminer si, compte tenu de la nature du problème juridique en question, un certificat de titre ou une déclaration faite aux termes de la *Loi sur la validation des titres de propriété* est avantageux. Tel demeurerait le cas selon l'approche que nous considérons présentement. La nouvelle règle ne s'appliquerait que si l'avocat estimait qu'il serait bon de l'invoquer. Celui-ci ne l'invoquerait probablement pas dans les cas où l'on aurait seulement besoin d'une déclaration ordinaire *inter partes* pour certifier le titre lors d'une demande de premier enregistrement de titre aux termes de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

Dans un deuxième temps, il convient de noter que les *Règles de procédure* prévoient déjà une procédure en vertu de laquelle un certificat ou une déclaration aux termes de la *Loi sur la validation des titres de propriété* peut être demandé lors d'une requête ou d'une action ordinaire en vertu des *Règles de procédure*. La règle 70, qui traite des procédures en validation des titres de propriétés, prévoit, à la règle 70.05, un « avis de poursuite ou de requête comme procédure de remplacement »:

(1) Toute question relative à un titre foncier, qui pourrait être résolue au moyen d'une procédure engagée en application de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, peut également l'être au moyen de toute instance introduite sous le régime des présentes règles.

(2) L'avis de poursuite ou de requête dans une telle instance doit être signifié à quiconque serait notifié en application

de la *Loi sur la validation des titres de propriété*. La cour jouit des mêmes pouvoirs qui lui seraient conférés par ladite loi pour résoudre et trancher définitivement toute question relative au titre foncier.

Nous attendons tous renseignements que vous pourriez avoir à l'égard de la mise en pratique ou du fonctionnement de cette procédure combinée. Nous réitérons cette demande d'information puisque nous n'avons obtenu aucune réponse spécifique dans le passé et nous aimerions recevoir tous renseignements à cet égard. Toutefois, en l'absence de toute autre information, nous considérons que la règle 70.05 est une indication claire qu'une demande ou une action peut constituer un cadre procédural convenable pour obtenir une ordonnance en vertu de la *Loi sur la validation des titres de propriété* et que l'élément essentiel de cette approche combinée est la notification de procédures.

Enfin, nous arrivons au fonds du problème. Dans l'hypothèse où la *Loi sur la validation des titres de propriété* serait abrogée, que devraient prévoir les *Règles de procédure* afin d'assurer qu'une procédure viable demeure pour aborder les problèmes qui sont maintenant traités en vertu de la loi. Par souci de simplification, nous utiliserons les expressions « certificat de titre » et « déclaration », tirées de la loi, afin de décrire les types d'ordonnance qu'un avocat aurait peut-être encore besoin d'obtenir en vertu d'une soi-disant « nouvelle règle 70 ». Nous discuterons, dans un premier temps, du certificat de titre, et dans un deuxième temps, de la déclaration.

a. Certificats de titre

Il est plus facile de traiter du certificat de titre que de la déclaration puisque la nature de l'ordonnance qui est demandée demeure toujours la même dans tous les cas : il s'agit d'un certificat qui stipule qu'une personne est propriétaire du bien-fonds décrit dans le certificat. Ce bien-fonds ne serait pas encore enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. Dans ce cas :

- L'obligation de donner un avis des procédures en vertu d'une nouvelle règle 70 constitue la prescription la plus

importante à prévoir. Le requérant donnerait un avis aux voisins et à quiconque il estime pourrait avoir un intérêt dans le bien-fonds. Cet avis serait aussi publié dans un journal et la *Gazette royale* ainsi qu'affiché dans un endroit sur le bien-fonds.

- De préférence, l'avis serait donné avant que ne soient commencées les procédures et nécessiterait une réplique de quiconque prévoit contester la demande. De cette façon, le requérant saurait dès le début si l'on s'opposait à sa demande.
- Dans une demande contestée, le requérant commencerait une action ou une demande dépendamment de l'existence ou non d'une « contestation importante des faits » (voir la règle 16.04). Il ne serait pas nécessaire de joindre les personnes qui n'avaient pas répliqué à l'avis (sauf décision contraire du juge). Comme dans le cas prévu à la règle 70.05, si le requérant peut démontrer qu'il est le propriétaire du bien-fonds, le certificat ne lie non seulement le défendeur ou l'intimé, mais aussi les non-participants.
- Dans le cas d'une demande non contestée, celle-ci serait introduite par voie de requête puisque le requérant n'aurait aucune raison de prévoir une « contestation importante des faits ».
- Dans le cas d'une demande non contestée, il serait nécessaire de modifier l'intitulé de l'instance vu l'absence d'un intimé identifiable. L'intitulé identifierait probablement plutôt le bien-fonds en question.
- Pour les mêmes raisons, la signification ne serait pas requise dans le cas d'une demande non contestée : le requérant ne saurait pas qui signifier. Toutefois, le requérant devrait être obligé de fournir un affidavit décrivant les avis donnés et y indiquant qu'aucune réplique n'avait été reçue. Le juge pourrait toujours exiger

qu'une personne soit signifiée en vertu de la règle 38.05.

- La preuve à l'appui d'une requête serait sensiblement la même que celle exigée par la *Loi sur la validation des titres de propriété*, soit un résumé des titres, avec les pièces justificatives et les affidavits. La description du bien-fonds devrait satisfaire aux normes prescrites par la *Loi sur l'enregistrement foncier* avant qu'on puisse attribuer un NID. Il sera peut-être nécessaire d'assouplir les règles de preuve par affidavit et d'admissibilité et de les reformuler selon le modèle prévu à l'article 4 de la *Loi sur la validation des titres de propriété* afin de permettre au juge de recevoir toute preuve ayant une valeur probante.
- Un certificat de titre serait seulement délivré si le juge était entièrement convaincu que le requérant y avait droit. Le certificat serait assujéti aux réserves dérogatoires énumérées au paragraphe 17(4) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, sauf ordonnance contraire de la cour. Le requérant qui prévoit écarter ces réserves dérogatoires serait obligé de démontrer que les parties intéressées avaient été avisées de ses intentions.
- Il ne serait pas nécessaire de stipuler que les non-participants étaient liés par le certificat (voir l'article 22 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*) puisque l'enregistrement subséquent en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* aurait cet effet. Néanmoins, on n'aurait pas tort d'agir ainsi.
- Il ne serait pas nécessaire de prévoir que le certificat pourrait être annulé sur demande faite par une personne intéressée (voir l'article 29 de la *Loi sur la validation des titres de propriétés*). Dans la plupart des cas, le titre serait enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* avant que l'on ne tente de l'annuler et toute contestation serait faite aux termes de cette loi. Cependant, si tel n'était pas le cas, la règle 38.07 régirait toute demande d'annulation subséquente.

b. Déclarations

Toute discussion portant sur les déclarations est obligatoirement moins spécifique que celle portant sur les certificats de titre. Une déclaration faite aux termes de l'article 26 de la *Loi sur la validation des titres de propriété* peut se restreindre à un droit particulier, une charge, un fait ou une question ayant trait au bien-fonds. Le contenu des déclarations ainsi que celui des avis et des affidavits à l'appui de la requête peut donc varier considérablement. Tel demeurerait le cas aux termes d'une nouvelle règle 70.

Si l'on compare la procédure relative aux déclarations faites en vertu d'une nouvelle règle 70 avec celle proposée précédemment, nous suggérons ce qui suit :

- La principale différence a trait aux dispositions relatives aux avis. Il serait excessif d'obliger le requérant à fournir tous les avis mentionnés antérieurement dans le cas d'une déclaration puisque plusieurs des personnes notifiées ne pourraient avoir aucun intérêt dans la question en litige. Par conséquent, la cour déterminerait probablement quel genre d'avis est nécessaire.
- L'on pourrait peut-être obtenir les directives de la cour par voie de motion préliminaire. Une autre option exigerait que le requérant avise les personnes qui, selon lui, seraient probablement touchées par l'ordonnance et lui permettrait de faire toute autre publicité qui conviendrait aux circonstances. Il reviendrait alors à la cour de déterminer par la suite si l'avis fourni par le requérant était suffisant et d'ordonner tout avis supplémentaire si elle le jugeait à propos.
- Une autre différence à souligner a trait à la preuve par affidavit et aux documents à l'appui. Un résumé des titres bien documenté ne serait pas nécessaire puisque le requérant ne demande pas un certificat de titre. L'affidavit du requérant n'aurait qu'à faire la preuve de sa demande. Il serait néanmoins essentiel qu'une nouvelle règle 70 oblige le requérant, notamment dans les cas de

demandes non contestées, à fournir un affidavit énonçant les avis qu'il a donnés et la divulgation complète des faits et des questions ayant trait à l'ordonnance demandée. (Faire la comparaison avec le paragraphe 27(3) de la *Loi sur la validation des titres de propriétés*)

- Il serait probablement souhaitable de prévoir qu'une déclaration faite aux termes d'une nouvelle règle 70 lie tous les non-participants aux instances. Tel est le cas puisque, par opposition au certificat de titre, l'on ne prévoyait pas nécessairement utiliser la déclaration à titre de mesure préliminaire par rapport à la demande de premier enregistrement de titre aux termes de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. Par exemple, une déclaration pourrait simplement résoudre un conflit concernant un droit de passage sur un bien-fonds non enregistré.
- Comme dans le cas d'un certificat de titre, il se peut que certaines modifications aux Règles relatives à l'intitulé de l'instance et à la signification soient nécessaires pour permettre des requêtes non contestées. Cependant, la plupart des règles relatives aux actions et requêtes devraient s'appliquer, sans modification, aux instances entamées aux termes d'une nouvelle règle 70.

Les lecteurs qui ont suivi notre discussion portant sur la *Loi sur la validation des titres de propriété* dès le début remarqueront probablement un changement de perspective. Au début, nous avions à l'esprit que l'abrogation de la loi et l'effet combiné des *Règles de procédure* et de la *Loi sur l'enregistrement foncier* pourraient réaliser l'effet désiré sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres changements. Maintenant, nous suggérons une nouvelle règle 70 qui traiterait des certificats de titre et des déclarations d'intérêt, des charges, des faits ou des questions ayant trait au bien-fonds.

En fin de compte, il nous semble toutefois que cette nouvelle règle 70 serait courte et nous considérons toujours que l'abrogation de la *Loi sur la validation des titres de propriété*, combinée aux modifications des *Règles de procédure* et à

une dépendance accrue sur la *Loi sur l'enregistrement foncier* marque un pas en avant afin de simplifier et de moderniser le droit du Nouveau-Brunswick. Nous serions heureux de recueillir vos observations par rapport à la viabilité de cette approche fondée sur les règles, telle qu'élaborée dans le présent bulletin, et toutes autres suggestions visant à l'améliorer.

B. QUESTIONS NOUVELLES

5. Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières

En août 2004, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a officiellement adopté la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*. Nous avons commencé à examiner la possibilité de mettre celle-ci en vigueur au Nouveau-Brunswick, et nous aimerions prendre connaissance de vos observations à ce sujet.

La loi uniforme a pour objet de moderniser un secteur particulier du droit en matière de commerce de valeurs mobilières, à savoir la cession du droit de propriété qui se produit dans le cadre de l'opération. Elle traite également des valeurs mobilières données en gage et de l'exécution de jugements au moyen de titres. Elle n'aborde pas la réglementation des valeurs mobilières ni des paiements qui sont effectués au moment de la cession pour régler l'opération.

Une explication concise de la *Loi* a été présentée au cours de l'assemblée de 2003 de la Conférence. On peut consulter ce document qui se trouve dans le site Web de la Conférence (<http://www.ulcc.ca/>) sous le titre « Projet de loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières (LUTVM) – page web » en cliquant sur le lien « Comptes rendus des réunions annuelles », puis sur « 2003 Fredericton N.-B. » et enfin sur « Documents sur le droit commercial ». On peut lire dans ce document que les systèmes de détention de valeurs mobilières et de règlement des opérations ont évolué au point où ils ne sont plus suffisamment appuyés par nos règles de droit actuelles. Dans le passé, les valeurs mobilières étaient détenues et transférées dans un « système de détention directe » dans le

cadre duquel les propriétaires étaient inscrits dans le registre de l'émetteur ou détenaient des certificats de valeurs mobilières négociables et les opérations étaient réglées par la livraison de ces certificats. Les lois actuelles sur la cession de titres sont fondées sur ce système. Aujourd'hui, la plupart des valeurs mobilières sont détenues dans le « système de détention indirecte ». Dans ce système, les participations des investisseurs sont inscrites dans les registres d'un intermédiaire qui, à son tour, a fait inscrire ses participations dans les registres d'un autre intermédiaire, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un intermédiaire soit lui-même inscrit dans les registres de l'émetteur ou détienne des certificats négociables correspondant aux valeurs mobilières en question. La loi uniforme est conçue pour répondre aux besoins de ce système de détention indirecte. Elle a pour objet d'assurer autant que possible l'harmonisation du droit canadien avec l'article 8 révisé du *Uniform Commercial Code* des États-Unis.

On peut consulter le texte de la *Loi* (qui n'est cependant pas facile à lire) sous la rubrique Lois uniformes du site Web de la Conférence pour l'harmonisation des lois (<http://www.ulcc.ca/>). Cette loi établit les responsabilités des intervenants ainsi que les conséquences juridiques de leurs actes lorsque des « actifs financiers » qui appartiennent à des « titulaires de droit » sont détenus dans des « comptes de valeurs mobilières » administrés par des « intermédiaires en valeurs mobilières ». Elle contient également des dispositions qui traitent du système traditionnel de « détention directe » et de questions accessoires comme les conflits de lois, la signification des documents et l'obligation de bonne foi. Des modifications corrélatives à la *Loi sur les corporations commerciales* et à la *Loi sur les sûretés mobilières* ainsi qu'aux mesures législatives régissant l'exécution des jugements font partie de cette série de mesures.

Le groupe de travail qui a élaboré la *Loi uniforme* a toujours prôné son adoption par toutes les provinces, idéalement dans son libellé intégral, afin d'assurer l'harmonisation de l'ensemble des règles applicables à ce marché qui n'est pas confiné au territoire de chaque province. À la suite d'une lecture attentive de la *Loi*, nous avons relevé un petit nombre de problèmes de rédaction qu'il faudra peut-être régler. Mais pour

le moment, nous sommes d'accord avec l'opinion selon laquelle nous devrions nous contenter d'apporter à la *Loi* les corrections qui sont absolument essentielles. À notre avis, la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* est donc un train de mesures « à prendre ou à laisser ». Nous aimerions savoir si vous pensez que nous devrions « prendre » ou « laisser ».

Nous vous invitons aussi à nous faire part de quelques informations que ce soient à propos des caractéristiques des lois existantes au Nouveau-Brunswick qui peuvent différer de celles qui existent ailleurs et ainsi compliquer l'adoption d'une formule mot à mot. Par exemple, une chose qui nous a été mentionnée est que la *Loi sur les corporations commerciales* a recours à une approche « bien personnel » pour les opérations relatives aux actions, ce qui se distingue de l'approche « effets de commerce » qui s'applique ailleurs. Nous n'avons pas encore fait des recherches à savoir quelles en seraient les conséquences sur la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*. Cependant, si ceci inspire nos lecteurs et lectrices à réfléchir à propos de certaines caractéristiques exceptionnelles de nos lois actuelles, nous apprécierions en être informés.

6. Loi uniforme sur l'exécution des jugements civils

Voici une autre loi qui a récemment été adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Les délégués ont approuvé son libellé au cours de l'assemblée de 2004 de la Conférence, et le processus de son adoption en bonne et due forme a été mené à terme en avril 2005. On peut consulter le texte de la *Loi* dans le site Web de la Conférence (<http://www.ulcc.ca/>) sous la rubrique Lois uniformes.

Le droit de l'exécution des jugements du Nouveau-Brunswick a besoin d'être mis à jour depuis longtemps. Des rapports sérieux ont été produits à la demande du Ministère en 1976, en 1985 et en 1994, mais aucun d'entre eux n'a déclenché la réforme législative à laquelle il devait ultimement donner lieu. Nous nous sommes donc réjouis de la possibilité de faire une nouvelle tentative lorsque la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a lancé son projet en 1998. La Conférence a admis dès

le départ qu'il ne s'agissait pas d'un domaine dans lequel l'uniformité entre les provinces était, en soi, indispensable. La Conférence envisageait plutôt ce projet comme une initiative de coopération en matière de réforme du droit qui était de nature à rapporter des dividendes à de nombreuses provinces, étant donné que la plupart d'entre elles éprouvaient le besoin de réformer leur législation en la matière.

La loi uniforme est longue. Son objectif consiste à réunir dans un cadre législatif unique les éléments d'actif de toute nature que possèdent les débiteurs judiciaires et à donner aux agents d'exécution (les shérifs au Nouveau-Brunswick) les moyens d'exécuter des jugements à même le produit de la vente de l'un ou l'autre d'entre eux. Il sera également possible et même nécessaire d'obtenir des directives du tribunal dans certains cas. Si la loi uniforme était mise en application au Nouveau-Brunswick, il faudrait abroger la *Loi sur les débiteurs en fuite*, la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*, la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, la *Loi sur la saisie-arrêt*, la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* et bien d'autres.

La *Loi* est divisée en 16 parties dont voici un résumé :

Les **parties 1 et 2** traitent de l'interprétation et de questions d'ordre général comme les renonciations, la signification des documents et la surveillance par le tribunal.

La **partie 3** contient des dispositions générales sur les pouvoirs des agents d'exécution, dont le principal est l'autorisation donnée à ceux-ci, une fois que les biens ont été saisis, de faire tout ce que le débiteur judiciaire aurait pu faire pour en réaliser la valeur.

La **partie 4** prescrit des « ordonnances conservatoires » que le tribunal peut prononcer avant jugement. Celles-ci rempliraient le même rôle que les injonctions conservatoires (injonctions dites « Mareva » et autres recours de même nature) sous le régime de la règle 40 des *Règles de procédure*.

Les **parties 5 et 6** exigent qu'un avis de jugement soit enregistré (par déduction) sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* comme condition préalable à

l'exécution. Cette procédure est semblable à celle qui est en vigueur au Nouveau-Brunswick et qui est prévue aux articles 2.2 à 2.6 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. La partie 5 décrit le mécanisme de l'enregistrement, et la partie 6 traite du rang de priorité du « privilège d'exécution » créé par l'enregistrement, en tenant compte des dispositions de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* avec les quelques ajustements qui s'imposent.

La **partie 7** décrit la première étape de la démarche d'exécution. Le créancier judiciaire doit en effet remettre une « directive d'exécution » au shérif. Dans sa directive d'exécution, le créancier décrit les mesures que l'agent d'exécution devra prendre. La directive devra autant que possible être claire et précise, mais la loi uniforme n'interdit pas de formuler une directive d'exécution générale.

La **partie 8** permet au créancier judiciaire d'obtenir des renseignements sur les biens du débiteur judiciaire, notamment au moyen d'un questionnaire, d'un interrogatoire devant l'agent d'exécution ou d'un interrogatoire devant une personne désignée par le tribunal.

La **partie 9** traite de la saisie et de la vente des biens meubles. Pour saisir les biens, l'agent d'exécution pourra en prendre possession ou signifier un avis de saisie (celui-ci est particulièrement important en présence de biens incorporels). La vente (ou la réalisation de la valeur) pourra être faite par tout moyen susceptible d'optimiser le produit. La section 1 de cette partie concerne les procédures d'exécution contre les biens meubles en général. Les sections 2 à 6 contiennent les dispositions particulières suivantes : la section 2 concerne les accessoires fixes et les récoltes, la section 3 concerne les droits en vertu d'un bail, d'un contrat de vente ou d'un contrat de sûreté, la section 4 concerne les comptes dus au débiteur, y compris les créances futures et le salaire, la section 5 concerne les valeurs mobilières et les droits sur titre (tels que définis dans la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* ci-dessus) et la section 6 concerne la propriété intellectuelle.

La **partie 10** traite des biens-fonds. Elle prévoit des solutions de rechange à l'enregistrement

d'un jugement comme façon de grever un bien-fonds, et elle établit des règles spéciales pour la vente des biens-fonds.

La **partie 11** s'applique aux biens détenus en copropriété ou en association. Sous réserve de certaines restrictions, la démarche générale consiste à autoriser l'agent d'exécution à saisir et à vendre les biens détenus en copropriété, pas seulement l'intérêt que détient le débiteur judiciaire à leur égard, tout en donnant aux autres copropriétaires a) le droit prioritaire de racheter la part du débiteur judiciaire ou b) le droit de toucher leur quote-part du produit de la vente s'ils décident de ne pas se prévaloir de ce droit prioritaire.

La **partie 12** contient la liste des exemptions. Ces dispositions sont semblables à celles qui existent déjà, car elles sont conçues de façon à permettre aux particuliers qui sont débiteurs judiciaires de conserver les choses nécessaires à leur vie, mais elles en modernisent l'application.

La **partie 13** traite de la nomination des séquestres. La *Loi* ne fixe pas et ne limite pas le moment où un séquestre peut être nommé, mais elle vise apparemment les situations qui sont trop complexes pour être prises en charge par un agent d'exécution.

La **partie 14** édicte les règles applicables à la répartition du fonds distribuable constitué à même le produit de l'exécution. On y trouve la liste des sommes (comme les frais d'exécution) qui doivent être payées avant les réclamations des créanciers judiciaires. Selon les dispositions de cette partie, lorsque plus d'un créancier judiciaire a donné une directive d'exécution en même temps, le produit de l'exécution doit être distribué au prorata. Il s'agit d'une forme de distribution plus limitée que celle qui est actuellement prévue par la *Loi sur le désintéressement des créanciers*. En effet, sous le régime de la loi uniforme, seuls les créanciers judiciaires qui auront donné une directive d'exécution seront admissibles à la distribution.

La **partie 15** traite des réclamations que les tierces parties pourront faire valoir dans le cadre d'instances en entreplaiderie.

La **partie 16** prescrit les formulaires, les droits et les pouvoirs réglementaires ainsi que les dispositions transitoires.

Nous avons l'intention d'utiliser la loi uniforme comme point de départ des réformes que nous espérons réaliser depuis de nombreuses années. Mais nous prévoyons que certains aspects de la *Loi* devront être remaniés. Le moment est donc bien choisi pour que vous nous fassiez part des enjeux particuliers que nous devrions prendre en considération dans le cadre de cette démarche. Étant donné que la *Loi* traite d'un nombre considérable de questions, nous ne pensons pas que les gens voudront formuler des observations au sujet de chacune de ses parties. Cependant, même les commentaires les plus lapidaires sur des points précis peuvent être utiles. Vos observations peuvent porter sur des problèmes qui découlent de la loi actuelle, plutôt que sur le contenu de la loi uniforme.

Sans vouloir restreindre les enjeux que les gens pourraient porter à notre attention, nous aimerions plus particulièrement qu'ils répondent aux questions suivantes :

- Les dispositions actuelles sur l'enregistrement des jugements sous le régime de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* donnent-elles des résultats satisfaisants?
- Existe-t-il des genres particuliers de biens meubles (corporels ou incorporels) qui devraient faire l'objet d'une attention spéciale?
- Le traitement des biens-fonds suscite-t-il des difficultés particulières à l'heure actuelle?
- Les recours avant jugement dont on peut actuellement se prévaloir sous le régime de la règle 40 des *Règles de procédure* présentent-ils des lacunes ou occasionnent-ils des difficultés? Dans la négative, nous serions enclins à omettre toute la partie 5 de la *Loi uniforme*.
- Dans le même ordre d'idées, les dispositions actuelles sur la nomination des séquestres par le tribunal sous le régime de la règle 41 des *Règles de*

procédure présentent-elles des lacunes ou occasionnent-elles des difficultés? Dans la négative, nous serions enclins à omettre toute la partie 13 de la loi uniforme.

Nous prévoyons travailler à ce projet au cours de l'été. Notre rapidité d'exécution dépendra en partie des réponses que nous recevrons à la suite de la parution de la présente livraison du *Bulletin*.

7. Loi sur les enquêtes

Une autre loi que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada adopta en 2004 fut la *Loi uniforme sur les enquêtes publiques*. La *Loi uniforme* (avec ses commentaires) est disponible sur le Web à l'adresse suivante : www.ulcc.ca, sous la rubrique « lois uniformes ». Nous considérons la possibilité d'adopter la *Loi uniforme*. La loi néo-brunswickoise est ancienne (1866 et à fait l'objet d'ajustements mineurs) tout comme les lois homologues des autres provinces. La *Loi uniforme* a pour but de moderniser les différentes lois provinciales portant sur les enquêtes.

Les changements apportés par la *Loi uniforme* peuvent être regroupés sous 3 thèmes. Premièrement, elle incorpore les décisions récentes des tribunaux afin d'assurer que la loi reflète l'évolution de la common law. Deuxièmement, elle distingue deux types de commission d'enquête; l'une est formelle (sous la partie I de la loi) et comprend tous les pouvoirs coercitifs des commissions d'enquêtes traditionnelles, l'autre est moins formelle (sous la partie II de la loi) et peut ou non comprendre des pouvoirs coercitifs. De cette façon, les pouvoirs des commissions peuvent être adaptés afin de répondre à leurs besoins et leurs objectifs. Troisièmement, la loi tente de contrôler les coûts et la durée du processus d'enquête ainsi que limiter la possibilité d'une révision judiciaire.

Nous avons fait une comparaison préliminaire de la *Loi sur les enquêtes* et de la *Loi uniforme sur les enquêtes publiques*. Les dispositions suivantes leurs sont communes:

- Pouvoir d'établir une commission d'enquête

- Compétence de la commission d'enquête
- Budget / Financement
- Pouvoir d'assignation et de contrainte
- Outrage
- Immunité des commissaires

De plus, la *Loi uniforme* comprend les dispositions suivantes :

- Date de remise de rapports
- Remplacement d'un commissaire
- Rétention de services de personnel et délégation de certaines tâches d'enquête
- Mandat de perquisition
- Pouvoir d'inspection
- Protection relative à la divulgation de renseignements / documents
- Préavis relatif aux allégations d'inconduite et droit de se faire entendre
- Droit à un conseiller juridique
- Révision limitée des décisions et mesures prises par la commission
- Demandes de directives à la cour
- Enquêtes conjointes
- Conservation des dossiers de la commission

Présentement, nous sommes en train d'évaluer les options possibles afin de décider si nous allons ou non recommander l'adoption de la *loi uniforme* à titre de loi provinciale. Actuellement, nous sommes portés à vouloir faire ainsi mais nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires. Ceux-ci peuvent porter soit sur la *loi uniforme* en général ou sur une de ses dispositions.

Finalement, nous désirons mentionner qu'un certain nombre de nos lois provinciales comportent des renvois à la *Loi sur les enquêtes* et confèrent à un organisme, un conseil ou un agent les pouvoirs d'un commissaire sous la *Loi sur les enquêtes*. Si nous allons de l'avant avec l'adoption de la *Loi uniforme* nous allons accorder une attention particulière à ces renvois afin d'assurer qu'ils soient modifiés convenablement.

8. Les successions non testamentaires sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*

Nous avons eu des échanges avec le registrateur général des titres de biens-fonds au sujet des successions non testamentaires sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. Cette question se pose à cause de l'article 53 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* qui traite de la transmission par décès, mais qui est muet au sujet des successions sans testament. À la mort du propriétaire d'un bien-fonds enregistré, l'article 53 prévoit que le titre de bien-fonds est enregistré « au nom de son représentant personnel en cette qualité », mais la définition de l'expression « représentant personnel » qui se trouve à l'article 3 de la *Loi* précise qu'il s'agit d'un « administrateur dûment nommé par la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou un exécuteur ». En droit strict, dans une succession sans testament, la transmission d'un bien-fonds enregistré semble donc impossible sans l'octroi des lettres d'administration.

Nous pensons que cette exigence peut compliquer inutilement l'administration des successions sans testament. Les lettres d'administration sont certes un élément essentiel du processus officiel de l'administration, mais il semble que la plupart des successions soient administrées sans formalité particulière et sans l'octroi de lettres. Cette situation ne nous offusque pas. À nos yeux, il serait regrettable que la *Loi sur l'enregistrement foncier* exige régulièrement qu'une succession soit administrée de façon officielle sous la surveillance de la Cour des successions pour la simple et unique raison qu'elle contient un bien-fonds enregistré.

Nous avons donc entamé des discussions avec le registrateur général des titres de biens-fonds au sujet de la possibilité de modifier la *Loi sur l'enregistrement foncier* pour qu'elle tienne compte des successions non testamentaires. Selon notre dernière suggestion, il devrait être possible de traiter les ayants-droit d'une succession non testamentaire à peu près de la même façon que l'exécuteur d'un testament qui n'a pas été homologué. Autrement dit, si l'identité des ayants-droit est bien établie (ce qui pourrait être fait au moyen d'affidavits), on devrait pouvoir les enregistrer en qualité de représentants de la

succession, ce qui leur conférerait le pouvoir de céder le titre que seul le « représentant personnel » peut actuellement exercer. Si les ayants-droit décidaient de vendre le bien-fonds, le produit de la vente ferait partie de la succession et pourrait servir à régler les réclamations des créanciers de celle-ci, mais l'acheteur contre valeur pourrait toujours se prévaloir de la protection que lui procure le paragraphe 53(6).

Pour bien étudier cette solution, nous aimerions savoir si quelqu'un a déjà eu à s'occuper du règlement d'une succession non testamentaire en tenant compte de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. Nous sommes sous l'impression qu'il n'y a pas eu beaucoup de dossiers de cette nature jusqu'à maintenant (sauf peut-être dans le comté d'Albert), mais nous pensons qu'il y en aura davantage à l'avenir. Ces dossiers ont-ils causé beaucoup de difficultés jusqu'ici?

Nous aimerions également savoir si, dans le cours normal des choses, l'identification des ayants-droit d'une succession non testamentaire cause souvent des difficultés ou des mésententes. Dans la démarche que nous envisageons actuellement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la preuve de l'identité des ayants-droit serait probablement faite au moyen d'affidavits présentés au registrateur général. Le registrateur général ne serait pas tenu d'accepter les affidavits, mais en pratique, il n'aurait souvent aucun motif évident de les rejeter. Nous pensons que la preuve par affidavit serait une façon suffisamment fiable de déterminer l'identité des ayants-droit, en particulier lorsqu'il s'agit de proches parents comme la conjointe ou le conjoint, les descendants ou les père et mère. Le cas des parents plus éloignés pourrait-il susciter plus de difficultés?

Il peut aussi y avoir des difficultés lorsque l'un ou l'autre des ayants-droit est mineur ou inhabile. Pour le moment, nous doutons que le mécanisme que nous avons décrit puisse s'appliquer à des cas de cette nature, mais nous pensons qu'il serait avantageux de l'adopter même s'il entrerait en jeu uniquement lorsque les ayants-droit sont des adultes habiles à agir.

9. Loi sur les biens de la femme mariée

Dans le numéro 16 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons classé la *Loi sur les biens de la femme mariée* parmi les lois qui pourraient probablement être abrogées. Nous nous disions d'avis que la *Loi* avait accompli son objet depuis de nombreuses années et qu'il était inutile de la conserver parmi les lois en vigueur. Mais nous ajoutons qu'il fallait examiner de près la *Loi* avant de prendre une décision définitive afin de nous assurer que son abrogation n'aurait pas pour effet de faire renaître les problèmes qu'elle avait résolus ni de provoquer d'autres difficultés. Nous avons terminé cet examen et nous croyons toujours que la *Loi* devrait être abrogée, dans la mesure où les moyens sont pris afin de s'assurer que son abrogation n'aura pas de conséquences imprévues.

Le libellé actuel de la *Loi sur les biens de la femme mariée* date de 1951, mais celle-ci est constituée de petits textes législatifs qui ont été adoptés au cours des 100 dernières années pour éliminer de diverses façons les injustices découlant du statut de la femme mariée. La principale disposition de la *Loi* est l'article 2, en vertu duquel le mariage ne change pas l'indépendance juridique de la femme en matières délictuelles et contractuelles ainsi qu'à l'égard des droits de propriété et d'autres questions qui y sont prévues. Cette disposition est étoffée par l'article 3 (droit de propriété), l'article 4 (délits civils et contrats) et l'article 6 (droit de protéger ses biens par des recours en justice, y compris à l'encontre de son mari). On trouve ensuite plusieurs autres dispositions accessoires à ces dispositions principales, et l'article 9 édicte le mécanisme autonome qui permet d'obtenir ce qu'on appelle une « ordonnance de protection ».

Il faut bien sûr conserver l'effet des principales dispositions de la *Loi*, mais nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de le faire en gardant indéfiniment le texte de la *Loi sur les biens de la femme mariée*. Aujourd'hui, il va sans dire que les femmes et les hommes ont la même capacité juridique, qu'ils soient mariés ou non. Avec les garanties qu'offre la *Charte*, nous ne craignons pas que l'abrogation de la *Loi sur les biens de la femme mariée* fasse renaître les injustices

auxquelles la *Loi* était censée remédier. Mais pour éliminer tout doute, peut-être serait-il souhaitable d'indiquer expressément dans la loi abrogative qu'elle n'a pas pour effet de remettre en vigueur le droit antérieur. Toutefois, une telle précision ferait manifestement double emploi avec l'alinéa 8(1)a) de la *Loi d'interprétation*.

Nous avons également passé en revue les détails les plus complexes de la *Loi* comme les dispositions sur l'interdiction d'anticipation ou d'aliénation (article 3) et sur la propriété par *curtesy* (article 8). Étant donné que ces dispositions traitent de changements qui se sont produits il y a longtemps (1951 et 1916 respectivement), nous ne voyons pas l'utilité de continuer d'y renvoyer. D'autres dispositions de la *Loi* semblent avoir été adoptées à titre de mesures transitoires [comme l'alinéa 3(1)a)] ou pour énoncer un objet de la *Loi* (voir par exemple l'article 5). Celles-ci n'auraient plus aucun sens si les dispositions principales de la *Loi* étaient supprimées.

Nous sommes également d'avis que nous pouvons nous passer de « l'ordonnance de protection » prévue à l'article 9. Une ordonnance de protection donne le droit à une femme mariée qui ne reçoit pas de soutien de la part de son

mari ou qui a été abandonnée par celui-ci « d'avoir tous les revenus de ses enfants mineurs (...) et d'en jouir ». Nous serions étonnés d'apprendre qu'une épouse désire obtenir une ordonnance de cette nature de nos jours.

En terminant, nous estimons donc que la *Loi sur les biens de la femme mariée* peut être abrogée, dans la mesure où les moyens sont pris afin de s'assurer que son abrogation ne fasse pas renaître les vieux problèmes qui ont été résolus par son adoption. Mais si nous avons négligé ou mal compris un aspect de la *Loi* qu'il serait important de conserver, n'hésitez pas à nous le signaler.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 août 2005.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.